

DÉPARTEMENT
DE LA GUADELOUPE



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Numéro d'inscription au
Registre

2023 - 02

L'an deux mille vingt-deux, le 12 avril à 16 h 00, le Conseil Municipal de Baillif s'est réuni à la salle des délibérations de la Mairie, à Baillif, sous la Présidence de Madame le Maire, sur convocation adressée le 06 avril 2023 et affichée à la mairie.

CONSEILLERS PRESENTS :

Marie-Yveline THEOBALD-PONCHATEAU ; Jean-Michel GUSTAVE-DIT-DUFLO ; Dina BELLON ; Joël ARRINDELL ; Josette TINVAL ANDRE ; Jean-Claude HOUBLON ; Cynthia PEROUMAL ; Francis BABEL ; Yves-Lise OTTO ; Romain LICIUS ; Ketty GOMBAULD LECOLAS ; Janick CHACAL ; Fred BABEL ; Mauricette CAMALET ; Yolaine BRISSAC ; David JOSUE ; Lydie CRANE.

Numéro de la Délibération

11

CONSEILLERS REPRESENTES :

Marie-Line SALNOT (représentée par Dina BELLON) ; Annick PARNASSE épouse MONDELICE (représentée par Jean-Claude HOUBLON) ; Moïse NAPRIX (représenté par Janick CHACAL).

Effectif du Conseil : 29

Présents : 17

Absents : 12

Dont Procurations : 3

CONSEILLERS ABSENTS :

Eric FAIRFORT ; Danielle MONDELICE ; Olivier ISMAËL ; José DAVISON ; Corine PEROUMAL ; Jean-Claude GLANDOR ; Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO ; Hadjanie HANANY ; Marie-Lucile BRESLAU.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 17. Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales procédé après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. Madame Yolaine BRISSAC a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'il a accepté.

Délibération publiée le

26 AVR. 2023

**11- VOTE DES TAUX DIMPOSITION DES TAXES DIRECTES
LOCALES EXERCICE 2023**

RAPPORT DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL

Pour le Maire



Marie-Yveline THEOBALD
PONCHATEAU

Conformément à l'article L 1636 Sexies du Code Général des Impôts, il appartient au conseil municipal de voter chaque année les taux d'imposition.

Il est rappelé qu'en ce qui concerne les impositions locales et en vertu du Code Général des Impôts, les collectivités locales doivent délibérer chaque année sur les taux des impôts locaux avant le 15 avril de l'année d'application.

Les autres composantes de ces impositions relèvent des services fiscaux.

Commune de Baillif | Délibération n°11 Conseil Municipal du 12 avril 2023

La réévaluation des bases d'imposition est établie chaque année par le gouvernement.

Le projet de loi de finances 2023 poursuit la prise en charge progressive de la taxe d'habitation par l'Etat. Après avoir supprimé définitivement la taxe d'habitation sur les résidences principales des foyers les plus modestes en 2010, la réforme se poursuit en 2023.

Les foyers fiscaux considérés comme aisés aux yeux de l'administration fiscale bénéficieront d'un dégrèvement de 65%. En 2023, la taxe d'habitation sera définitivement supprimée pour les résidences principales et la taxe d'habitation reste toujours en vigueur pour les résidences secondaires.

La municipalité souhaite poursuivre ses efforts et ne désire pas augmenter les taux des impôts communaux afin de préserver le pouvoir d'achat des Baillifiens.

Pour rappel les taux des taxes locales arrêtés en 2023 par le préfet étaient :

- TFPB : Taxe Foncière sur les Propriété Bâties : 55.50 %
- TFPNB : Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 84.16 %
- TH : Taxe d'habitation : 28.07 %

La commune ne perçoit plus de taxe d'habitation pour les résidences principales depuis 2020.

Elle percevra en 2023 le produit de la Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), ainsi que celui de la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (TH).

Le taux de TFPB du département, qui est de 25.27%, est ajouté à celui de la commune (30,23 %) depuis 2021.

Aussi, les taux relevant de la commune et sur lesquels il est proposé de vous prononcer sont les suivants :

- TFPB : Taxe Foncière sur les Propriété Bâties : 55,50 %
- TFPNB : Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 84.16 %
- TH : Taxe d'habitation : 28,07 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et suivants ;

Vu la loi n°80-10 du janvier 1980 portant augmentation de la fiscalité directe locale, et précisant les taux plafonds communaux des quatre taxes directes locales ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Vu les lois de finances annuelles ;

Vu l'état 1259 COM portant notification des bases nettes d'impositions des taxes directes locales revenant à la Commune pour l'année 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Madame le Maire

Après avoir délibéré

2

DÉCIDE

Article 1 : De fixer les taux d'imposition 2023 tels que définis supra.

Article 2 : De donner mandat à Madame le Maire pour signer l'état n°1259 COM et mener à bien cette décision.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Pour Expédition Conforme

Le Maire

Marie-Yveline THEOBALD-PONCHATEAU